



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2023-005

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

# Sommaire

## **07\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07\_DDETSPP\_Secrétariat de direction**

07-2023-01-13-00004 - Arrêté portant désignation des membres du CSA de la DDETSPP 07 (2 pages) Page 4

07-2023-01-11-00005 - Décision DREETS/T/2023/4 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de l'inspection du travail de la DDETS-PP de l'Ardèche, et gestion des intérim. (4 pages) Page 7

## **07\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07\_DDETSPP\_service MUTATIONS ECONOMIQUES**

07-2023-01-11-00001 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 879382653 DIABATE SYLVAIN 07400 SAINT MARTIN SUR LAVEZON (2 pages) Page 12

07-2023-01-11-00003 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 947816526 Au petit Soir MARCEL Sandrine 07800 BEAUCHASTEL (2 pages) Page 15

07-2023-01-10-00003 - Arrêté Renouvellement d'Agrément La Vie en Rose 2023 (3 pages) Page 18

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2023-01-13-00007 - 20230109 AP régime forestier BOIS ALBEAU (5 pages) Page 22

07-2023-01-09-00003 - AP autorisation travaux mares pelobate CENRA (3 pages) Page 28

07-2023-01-11-00004 - AP destruction Sangliers VALLON PONT D'ARC (2 pages) Page 32

07-2023-01-10-00004 - AP destruction Sangliers\_BALAZUC (2 pages) Page 35

07-2023-01-12-00001 - AP destruction Sangliers\_GOURDON (2 pages) Page 38

07-2023-01-10-00006 - AP destruction Sangliers\_LAVILLEDIEU (2 pages) Page 41

07-2023-01-10-00007 - AP destruction Sangliers\_LOUBARESSE (2 pages) Page 44

07-2023-01-10-00008 - AP destruction Sangliers\_SALAVAS (2 pages) Page 47

07-2023-01-10-00005 - AP destruction Sangliers\_VESSEAUX (2 pages) Page 50

07-2023-01-12-00002 - AP tir loup SEVENIER Mickael 2023 (5 pages) Page 53

## **07\_DSDEN\_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /**

07-2023-01-13-00003 - ARRÊTE portant agrément départemental de l'association de jeunesse et d'éducation populaire EUROPHONIA 07 (2 pages) Page 59

07-2023-01-13-00006 - ARRÊTE portant agrément départemental de l'association de jeunesse et d'éducation populaire FAMILLES RURALES ST CYR (2 pages)	Page 62
07-2023-01-13-00002 - ARRÊTE portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association EUROPHONIA 07 (2 pages)	Page 65
07-2023-01-13-00005 - ARRÊTE portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FAMILLES RURALES ST CYR (2 pages)	Page 68
07-2022-12-13-00011 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L ACADEMIE DE GRENOBLE - SMEP - DSDEN 07 - DSDEN 73 (2 pages)	Page 71
07-2022-12-13-00010 - CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L ACADEMIE DE GRENOBLE - SMEP - DSDEN 07 - DSDEN 74???? (3 pages)	Page 74
<b>07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité</b>	
07-2022-12-28-00004 - AiP portant transfert gestion comptable du SICTOM des Hauts Plateaux du SGC 43 vers SGC 48 (2 pages)	Page 78
<b>07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales</b>	
07-2023-01-13-00001 - Arrêté préfectoral du 13 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Christelle PINCHON, commissaire générale de police, directrice départementale de la sécurité publique de l'Ardèche (3 pages)	Page 81
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
07-2022-12-30-00003 - AP abrogation source Mr DORNES (2 pages)	Page 85
07-2023-01-12-00003 - Arrêté portant fermeture de l'officine de pharmacie à Aubenas (2 pages)	Page 88

07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2023-01-13-00004

Arrêté portant désignation des membres du CSA  
de la DDETSPP 07



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant désignation des membres du comité social de la DDETSPP de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

**Vu** l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

**Vu** l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le comité social d'administration de proximité de la DDETSPP de l'Ardèche est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental, président
- M. Jean-Pierre DUBREUIL, directeur du SGCD

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

## ARTICLE 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

En qualité de membres titulaires		En qualité de membres suppléants	
Mme Sophie TANTART	UNSA	M. David LIONNET	UNSA
Mme Charlotte PIRON-CABARET	UNSA	Mme Patricia BERNARD	UNSA
Mme Hélène BRUNEL	UNSA	M. Franck Olivier JAILLET	UNSA
Mme Germaine DO-ROSARIO	CGT SUD FSU	M. Remy LE-PERRON	CGT SUD FSU

## ARTICLE 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## ARTICLE 4

Le directeur de la DDETSPP est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 13 janvier 2023

Le directeur départemental

Signé

Daniel BOUSSIT

07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2023-01-11-00005

Décision DREETS/T/2023/4 portant affectation  
des agents de contrôle dans l'unité de contrôle  
de l'inspection du travail de la DDETS-PP de  
l'Ardèche, et gestion des intérim.

Lyon, le 11 janvier 2023

**DECISION DREETS/T/2023/4 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Ardèche, et gestion des intérim**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne – Rhône – Alpes ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** la décision de la DREETS/T/2021/42 du 28 juin 2021 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**Vu** la décision de la DREETS/T/2022/66 du 16 décembre 2022 portant affectation des agents de contrôle au sein des unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Ardèche et gestion des intérim ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Pascal CHARLIER, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Ardèche. Il exerce les fonctions dévolues par l'article R.8122-4 du code du travail, à l'exception de l'appui au contrôle dans les entreprises.



## **Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, les agents de contrôle suivants :

1ère section : Vacant ;

2ème section : Madame Sandrine HILAIRE, inspectrice du travail ;

3ème section : Monsieur Olivier BOUVIER, directeur adjoint du travail ;

4ème section : Madame Bénédicte BLANCHARD, inspectrice du travail ;

5ème section : Monsieur Tarik BENARAB, inspecteur du travail ;

6ème section à dominante agricole : Madame Bruna FONTA, inspectrice du travail ;

7ème section à dominante agricole : Monsieur Arnaud VINCENT, inspecteur du travail.

## **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôles désignés à l'article 2, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est assuré dans les conditions suivantes :

Du fait de l'absence d'agent de contrôle sur la **1ère section**, l'intérim est organisé de la manière suivante : la section est subdivisée en 2 secteurs géographiques. La section 1.a regroupe la commune d'ANNONAY.

La section 1.b regroupe les communes suivantes : BOULIEU LES ANNONAY - BROSSAINC - CHARNAS - DAVEZIEUX - FELINES - LIMONY - PEAUGRES - PEYRAUD - SAINT CLAIR - SAINT JACQUES D'ATTICIEUX - SAINT MARCEL LES ANNONAY - SAVAS - SERRIERES - VINZIEUX

L'intérim de la section 1.a est assuré par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section.

L'intérim de la section 1.b est assuré par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section, l'intérim de la section 1.a est assuré par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, l'intérim de la section 1.b est assuré par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle des 2<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> sections, l'intérim des sections 1.a et 1.b est assuré par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section ;

L'intérim de l'agent de contrôle de la **2<sup>ème</sup> section** « Tournon » est assuré par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section

L'intérim de l'agent de contrôle de la **3<sup>ème</sup> section** « Guilhaud-Granges » est assuré par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section.

L'intérim de l'agent de contrôle de la **4<sup>ème</sup> section** « Privas » est assuré par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 15 février 2023 puis par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section du 16 février 2023 au 01<sup>er</sup> juillet 2023, ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ces agents, par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section.

L'intérim de la **5<sup>ème</sup> section** « Le Teil » est assuré par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section.

L'intérim de l'agent de contrôle de la **6<sup>ème</sup> section** « Aubenas » est assuré par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section.

L'intérim de l'agent de contrôle de la **7<sup>ème</sup> section** « Largentière » est assuré par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section ou, d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section.

#### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré au sein de l'unité de contrôle par le responsable de l'unité de contrôle.

#### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents de contrôle mentionnés à l'article 2 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

#### **Article 6 :**

La présente décision annule et remplace la décision DREETS/T/2022/66 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de l'Ardèche, et gestion des intérim, et est applicable à compter de sa publication.

**Article 7 :**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région Auvergne – Rhône – Alpes et le directeur départemental de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

La directrice régionale de l'emploi, de  
l'économie, du travail et des solidarités,

Signé

Isabelle NOTTER

07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2023-01-11-00001

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une  
OSP enregistrée sous le N° SAP 879382653  
DIABATE SYLVAIN 07400 SAINT MARTIN SUR  
LAVEZON



**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 879382653**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 11/01/2023 à l'organisme DIABATE SYLVAIN;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ardèche à Privas en date du 11/01/2023;

Ou pour un réputé autorisé :

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ardèche à Privas, en application de l'article 47 de la loi « adaptation de la société au vieillissement »;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du de l'Ardèche Privas, le 11/01/2023 par M. DIABATE SYLVAIN en qualité de dirigeant, pour l'organisme DIABATE SYLVAIN dont l'établissement principal est situé 18 Hameau de la Bastide 07400 ST MARTIN SUR LAVEZON et enregistré sous le N° SAP 879382653 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de l' Ardèche Privas ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de ardeche peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à PRIVAS, le 11/01/2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Eric Pollazon

07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2023-01-11-00003

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une  
OSP enregistrée sous le N° SAP 947816526 Au  
petit Soir MARCEL Sandrine 07800  
BEAUCHASTEL



## ARRETE PREFECTORAL N°

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 947816526

**Le Prefet de l'Ardèche,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la déclaration en date du 11/01/2023 à l'organisme Au petit soin;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ardèche à Privas en date du 11/01/2023;

Ou pour un réputé autorisé :

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ardèche Privas, en application de l'article 47 de la loi « adaptation de la société au vieillissement »;

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas , le 11/01/23 par Mme. Dorne (Marcel) Sandrine en qualité de dirigeante, pour l'organisme Au petit soin dont l'établissement principal est situé 13 Rue Les abricotiers 07800 Beauchastel et enregistré sous le N° SAP 947816526 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire



Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de l' Ardèche Privas ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à PRIVAS, le 11/01/2023

Pour le Prefet et par subdélégation,  
Le Directeur Départemental adjoint

Eric Pollazon

07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2023-01-10-00003

Arrêté Renouvellement d'Agrément La Vie en  
Rose 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023---**

**Portant récépissé de déclaration et agrément  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 831851886  
SAS La vie en rose à domicile  
4 Ilot des fournaches-  
07170 LAVILLEDIEU**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-12-01-00013 du 1er décembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

**SUR PROPOSITION DU** Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

## ARRÊTE

**Article 1** : l'agrément de la SAS La vie en rose à domicile – dont l'établissement principal est situé 4 Ilot des fournaches – 07170 LAVILLEDIEU, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 janvier 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** : Cet agrément couvre les activités exercées uniquement au domicile des particuliers et sur le département de l'Ardèche et en qualité de prestataire:

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile,**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante).**

**Article 3** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 4** : **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration** qui peuvent être exercées sur le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence,
- Interprète en langue des signes,
- Assistance administrative à domicile,
- Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendante,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes,
- Livraison de courses à domicile,
- Collective et livraison de linge repassé,
- Assistance informatique à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et Visio assistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes **qui ont besoin d'une aide temporaire** (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes **qui ont besoin d'une aide temporaire** (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

## Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- prestation de conduite du véhicule personnel **des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,**
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (**I** de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

**Article 2 :** Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - unité départementale de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de LYON.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Privas le 10 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,  
Le Directeur Départemental Adjoint

Signé

Eric POLLAZZON

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-01-13-00007

20230109 AP régime forestier BOIS ALBEAU



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-  
portant application du régime forestier à des terrains appartenant au département de  
l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** les articles L.211-1 et L.214-3 du code forestier,

**VU** les articles R.214-1 à R.214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-0003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2023-01-02-00005 du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-16-0002 en date du 16 août 2021 portant application et distraction du régime forestier sur plusieurs parcelles situées sur les communes de Saint-Andéol-de-Fourchades et de Saint-Martial appartenant au département de l'Ardèche,

**CONSIDÉRANT** la délibération en date du 11 janvier 2021 par laquelle la commission permanente du conseil départemental de l'Ardèche demande l'application du régime forestier pour diverses parcelles lui appartenant,

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal de reconnaissance des terrains,

**CONSIDÉRANT** l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts en date du 14 novembre 2022,

**CONSIDÉRANT** les extraits de matrice et le plan cadastral,

**CONSIDÉRANT** que la consultation du public prévue par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement a été réalisée du 23 novembre au 13 décembre 2022,

**CONSIDÉRANT** la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes, propriété du département de l'Ardèche :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Application du régime forestier (ha)
MALBOSC	A	1376	LA ROUTE	8,1200	8,1200
MALBOSC	A	1424	LE CHAMBON	0,7850	0,7850
MALBOSC	B	112	LA COURPATIERE	0,0750	0,0750
MALBOSC	B	113	LA COURPATIERE	1,7800	1,7800
MALBOSC	B	114	LA COURPATIERE	0,9789	0,9789
MALBOSC	B	117	LA COURPATIERE	13,4470	13,4470
MALBOSC	B	118	LA COURPATIERE	0,4800	0,4800
MALBOSC	B	140	LES TOURS	0,1720	0,1720
MALBOSC	B	141	LES TOURS	1,4995	1,4995
MALBOSC	B	143	LES TOURS	0,3800	0,3800
MALBOSC	B	145	LES TOURS	0,0010	0,0010
MALBOSC	B	153	BOIS DE FOURNIEL	2,5940	2,5940
MALBOSC	B	154	BOIS DE FOURNIEL	1,5950	1,5950
MALBOSC	B	156	BOIS DE FOURNIEL	0,8970	0,8970
MALBOSC	B	157	BOIS DE FOURNIEL	1,6950	1,6950
MALBOSC	B	158	BOIS DE FOURNIEL	15,0660	15,0660
MALBOSC	B	159	BOIS DE FOURNIEL	1,1420	1,1420
MALBOSC	B	161	BOIS DE FOURNIEL	2,3170	2,3170
MALBOSC	B	172	BOIS DE FOURNIEL	3,4390	3,4390
<b>TOTAL</b>				<b>56,4634</b>	<b>56,4634</b>

Surface de la forêt départementale relevant antérieurement du régime forestier :

127 ha 32 a 26 ca

Application du régime forestier sur une surface supplémentaire de :

56 ha 46 a 34 ca

Nouvelle surface de la forêt départementale relevant du régime forestier :

183 ha 78 a 60 ca



**ARTICLE 2 :**

La forêt départementale relevant du régime forestier est désormais constituée des parcelles cadastrales suivantes :

<b>Bois d'Abeau</b>				
<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro de parcelle</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface (ha)</b>
MALBOSC	A	1376	LA ROUTE	8,1200
MALBOSC	A	1390	LE SERRE DES ABELLIARDS	8,1650
MALBOSC	A	1424	LE CHAMBON	0,7850
MALBOSC	B	12	LE BOURNAL	0,3970
MALBOSC	B	13	LE BOURNAL	0,5850
MALBOSC	B	14	LE BOURNAL	0,0085
MALBOSC	B	15	BOIS D ABEAU	0,0420
MALBOSC	B	16	BOIS D ABEAU	2,5990
MALBOSC	B	17	BOIS D ABEAU	3,6250
MALBOSC	B	29	BALIDON	0,0390
MALBOSC	B	30	BALIDON	0,6165
MALBOSC	B	31	BALIDON	0,2983
MALBOSC	B	32	BALIDON	0,0219
MALBOSC	B	33	BALIDON	0,3787
MALBOSC	B	34	BALIDON	0,0140
MALBOSC	B	35	BALIDON	0,1476
MALBOSC	B	36	BALIDON	1,7097
MALBOSC	B	41	BALIDON	11,0363
MALBOSC	B	42	BALIDON	27,4271
MALBOSC	B	43	BALIDON	4,5390
MALBOSC	B	45	LOUBATIERE	10,1200
MALBOSC	B	58	LA CHAMALLE	6,5830
MALBOSC	B	59	LA CHAMALLE	1,0235
MALBOSC	B	60	LA CHAMALLE	11,6185
MALBOSC	B	112	LA COURPATIERE	0,0750
MALBOSC	B	113	LA COURPATIERE	1,7800
MALBOSC	B	114	LA COURPATIERE	0,9789
MALBOSC	B	117	LA COURPATIERE	13,4470
MALBOSC	B	118	LA COURPATIERE	0,4800
MALBOSC	B	140	LES TOURS	0,1720
MALBOSC	B	141	LES TOURS	1,4995

<b>Bois d'Abeau</b>				
<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro de parcelle</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface (ha)</b>
MALBOSC	B	143	LES TOURS	0,3800
MALBOSC	B	145	LES TOURS	0,0010
MALBOSC	B	153	BOIS DE FOURNIEL	2,5940
MALBOSC	B	154	BOIS DE FOURNIEL	1,5950
MALBOSC	B	156	BOIS DE FOURNIEL	0,8970
MALBOSC	B	157	BOIS DE FOURNIEL	1,6950
MALBOSC	B	158	BOIS DE FOURNIEL	15,0660
MALBOSC	B	159	BOIS DE FOURNIEL	1,1420
MALBOSC	B	161	BOIS DE FOURNIEL	2,3170
MALBOSC	B	172	BOIS DE FOURNIEL	3,4390
<b>Total - bois d'Abeau</b>				<b>147,4580</b>

<b>Forêt de Gombert</b>				
<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Numéro de parcelle</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface (ha)</b>
SAINT-ANDEOL DE FOURCHADES	E	10	Gombert	7,4992
SAINT-ANDEOL DE FOURCHADES	E	11	Gombert	3,2284
SAINT-ANDEOL DE FOURCHADES	E	12	Gombert	0,0820
SAINT-ANDEOL DE FOURCHADES	E	13	Gombert	21,0018
SAINT-ANDEOL DE FOURCHADES	E	14	Gombert	3,9444
SAINT-MARTIAL	K	216	Les Blaches	0,0981
SAINT-MARTIAL	K	217	Les Blaches	0,2135
SAINT-MARTIAL	K	218	Les Blaches	0,0400
SAINT-MARTIAL	K	246	Les Blaches	0,1866
SAINT-MARTIAL	K	247	Les Blaches	0,0340
<b>Total - forêt de Gombert</b>				<b>36,3280</b>
<b>Total - forêt départementale</b>				<b>183,7860</b>

### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-16-0002 en date du 16 août 2021 portant application et distraction du régime forestier sur plusieurs parcelles situées sur les communes de Saint-Andéol-de-Fourchades et de Saint-Martial appartenant au département de l'Ardèche est abrogé.

### **ARTICLE 4 :**

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

### **ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la Président du Conseil Départemental de l'Ardèche, le maire de la commune de SAINT-ANDEOL DE FOURCHADES, le maire de la commune de SAINT-MARTIAL, le maire de la commune de MALBOSC et le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de SAINT-ANDEOL DE FOURCHADES, de SAINT-MARTIAL et de MALBOSC. Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts.

Privas, le 13 janvier 2023

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-01-09-00003

AP autorisation travaux mares pelobate CENRA



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**autorisant le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes à réaliser des travaux de restauration et de création de mares en faveur du Pélobate cultripède, d'autres espèces d'amphibiens et d'odonates sur la commune de Vogüé, à l'intérieur du périmètre de protection de biotope défini par l'arrêté préfectoral n°94-595 du 7 juillet 1994 portant création d'une zone de protection des biotopes de la rivière Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** la directive 92/43/CEE du conseil de l'Europe du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (DHFF) ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, R.415-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté du 5 novembre 2016 modifié le 12 juillet 2021 portant désignation du site Natura 2000 Moyenne Vallée de l'Ardèche et ses affluents, pelouses du plateau des Gras (zone spéciale de conservation) ;

**VU** l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°94-595 du 7 juillet 1994 portant création d'une zone de protection des biotopes de la rivière Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2023-01-02-00005 du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation, reçu 18 novembre 2022 à la DDT de l'Ardèche, complété le 28 novembre 2022 par le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, antenne Drôme Ardèche en vue de réaliser des travaux de restauration et de création de mares en faveur du Pélobate cultripède, d'autres espèces d'amphibiens et d'odonates sur la commune de Vogüé ;

**VU** l'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 annexée à la demande d'autorisation de travaux du 28 novembre 2022 susvisée ;

**Considérant** que les objets de la demande d'autorisation visent à préserver et à améliorer le bon état de conservation des milieux aquatiques et terrestres nécessaires à la reproduction et au développement de l'espèce Pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*), espèce inscrite à l'annexe IV de la directive européenne « Habitats », mentionnée sur la liste rouge des amphibiens de France métropolitaine avec le statut « VU vulnérable » et sur la liste des espèces d'amphibiens menacés en Rhône-alpes avec le statut « EN En danger » ;

**Considérant** que le site de reproduction du Pélobate cultripède, découverte en 2019 sur la plaine alluviale de l'Ardèche est l'une des deux seules stations où l'espèce subsiste en Ardèche et marque la limite septentrionale de présence de l'espèce en rive gauche du Rhône ;

**Considérant** que les travaux objet de la demande d'autorisation contribueront également à l'amélioration de l'état de conservation des habitats du Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) et de l'Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), espèces inscrites à l'annexe IV de la directive européenne « Habitats », de l'Agriion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*) et de la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*), espèces inscrite à l'annexe II de la directive européenne « Habitats » ;

**Considérant** les dispositions prévues pour éviter, dans l'exécution des travaux et l'accès des engins mécaniques au chantier, la destruction des espèces et habitats d'espèces protégées et l'atteinte aux espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant motivé la désignation du site Natura 2000 FR8201657 ;

**Considérant** l'absence d'observation formulée dans le cadre de la consultation du public organisée du 15 au 30 décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

**VU** l'avis favorable du service instructeur par la DDT de l'Ardèche »;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'Ardèche ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes représenté par son président, M. Jean-Yves Chetaille, sis Maison forte, 2 rue des Vallières, 69390 Vourles, est autorisé à réaliser des travaux de travail du sol contribuant à l'entretien de l'habitat terrestre du Pélobate cultripède et à des travaux d'abattage d'arbres, de terrassements et de pose d'une membrane étanche permettant la restauration et la création de 2 mares au profit de cette espèce sur la commune de Vogüé (07), au lieu dit « Le champ de l'œuf » à l'intérieur du périmètre de protection des biotopes de la rivière Ardèche défini par l'arrêté préfectoral n°94-595 du 7 juillet 1994 et du site Natura 2000 FR8201657 « Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras ».

### **ARTICLE 2 :**

Les travaux sont autorisés sur la base des éléments présentés dans le dossier et selon les dispositions du présent arrêté.

Les travaux de terrassement et d'abattage d'arbres seront réalisés entre les mois d'octobre 2023 et février 2024. L'ensemble des travaux devra être achevé au 29 février 2024.

Tous les engins utilisés devront faire l'objet de mesures de désinfection en vue de prévenir la diffusion des espèces exotiques envahissantes, avant de pénétrer sur l'emprise du chantier et avant de le quitter.

Un plan prévisionnel des travaux sera adressé à la DDT de l'Ardèche au moins 15 jours avant leur engagement.

**ARTICLE 3 :**

La circulation des véhicules et engins à moteur nécessaires à l'exécution et au contrôle des travaux est autorisée par exception aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°94-595 du 7 juillet 1994. Toutes les mesures nécessaires seront prises pendant la réalisation des travaux pour éviter l'accès au chantier des personnes et véhicules non autorisés.

**ARTICLE 4 :**

Cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant le ministre d'État, ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation de vaut pas autorisation de défrichement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

**ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié au maire de Vogüé, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, à la cheffe du service départemental de l'Office français pour la biodiversité et au président du CEN Rhône-Alpes.

Privas, le 9 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des  
territoires de l'Ardèche et par délégation,  
le responsable du pôle nature

« signé »

Christian Denis

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-01-11-00004

AP destruction Sangliers VALLON PONT D'ARC



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. AUDOUARD Daniel  
de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de VALLON-PONT-D'ARC**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 n° 07-2023-01-02-00005 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du Président de l'ACCA de VALLON-PONT-D'ARC

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VALLON-PONT-D'ARC ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. AUDOUARD Daniel

, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VALLON-PONT-D'ARC .

Ces opérations auront lieu **du 11 janvier 2023 au 13 février 2023**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. AUDOUARD Daniel , lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de VALLON-PONT-D'ARC et au président de l'ACCA de VALLON-PONT-D'ARC .

Privas, le 11 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-01-10-00004

AP destruction Sangliers\_BALAZUC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. COSTE François de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de BALAZUC**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 n° 07-2023-01-02-00005 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande du Président de l'ACCA de BALAZUC

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BALAZUC ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. COSTE François, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BALAZUC .

Ces opérations auront lieu **du 10 janvier 2023 au 13 février 2023**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. COSTE François, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de BALAZUC et au président de l'ACCA de BALAZUC .

Privas, le 10 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-01-12-00001

AP destruction Sangliers\_GOURDON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. NICOLAS Julien ou M.  
AUZAS Mathieu de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de GOURDON**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 n° 07-2023-01-02-00005 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande d'agriculteurs subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de GOURDON

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de GOURDON ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. NICOLAS Julien ou M.

AUZAS Mathieu, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de GOURDON .

Ces opérations auront lieu **du 12 janvier 2023 au 13 février 2023**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. NICOLAS Julien ou M. AUZAS Mathieu, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de GOURDON et au président de l'ACCA de GOURDON .

Privas, le 12 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT



07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-01-10-00006

AP destruction Sangliers\_LAVILLEDIEU

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. NICOLAS Julien  
Ou M. AUZAS Mathieu de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de LAVILLEDIEU**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.4271 à L.4276 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.4271 à R.4274 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 n° 07-2023-01-02-00005 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande du Président de l'ACCA de LAVILLEDIEU

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LAVILLEDIEU ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. NICOLAS Julien

Ou M. AUZAS Mathieu, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LAVILLEDIEU .

Ces opérations auront lieu **du 10 janvier 2023 au 13 février 2023**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. NICOLAS Julien Ou M. AUZAS Mathieu, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de LAVILLEDIEU et au président de l'ACCA de LAVILLEDIEU .

Privas, le 10 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-01-10-00007

AP destruction Sangliers\_LOUBARESSE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. ROURE Thierry de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de LOUBARESE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 n° 07-2023-01-02-00005 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de LOUBARESE

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LOUBARESE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LOUBARESE .

Ces opérations auront lieu **du 10 janvier 2023 au 13 février 2023**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de LOUBARESE et au président de l'ACCA de LOUBARESE .

Privas, le 10 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-01-10-00008

AP destruction Sangliers\_SALAVAS



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. BALAZUC Christian de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de SALAVAS**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 n° 07-2023-01-02-00005 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande du Président de l'ACCA de SALAVAS

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SALAVAS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**



**Article 1<sup>er</sup>** : M. BALAZUC Christian, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SALAVAS .

Ces opérations auront lieu **du 10 janvier 2023 au 13 février 2023**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. BALAZUC Christian, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SALAVAS et au président de l'ACCA de SALAVAS .

Privas, le 10 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-01-10-00005

AP destruction Sangliers\_VESSEAUX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. NICOLAS Julien ou M.  
AUZAS Mathieu de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de VESSEAUX**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 n° 07-2023-01-02-00005 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande du Président de l'ACCA de VESSEAUX

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VESSEAUX ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. NICOLAS Julien ou M.

AUZAS Mathieu, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VESSEAUX .

Ces opérations auront lieu **du 10 janvier 2023 au 13 février 2023**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)..

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. NICOLAS Julien ou M. AUZAS Mathieu, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de VESSEAUX et au président de l'ACCA de VESSEAUX .

Privas, le 10 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Jérôme DUMONT

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-01-12-00002

AP tir loup SEVENIER Mickael 2023



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**autorisant M. Mickael SEVENIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de SAINT-JEAN-LE-CENTENIER**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2014-287-008 du 14 octobre 2014 et n° 2014-322-010 du 18 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de loup sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

**VU** la demande en date du 4 janvier 2023 par laquelle M. Mickael SEVENIER demande à bénéficier d'une dérogation pour la mise en œuvre de tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**CONSIDÉRANT** que le département de l'Ardèche est concerné par des attaques sur troupeaux qui au 4 janvier 2023 ont conduit à 19 constats où la responsabilité du loup n'a pas été écartée pour 114 victimes ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. Mickael SEVENIER se situe à proximité immédiate d'autres troupeaux attaqués en 2022 sur les communes de Berzème, Gourdon, Mézilhac, Vallon-pont-d'Arc où la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

**CONSIDÉRANT** que M. Mickael SEVENIER déclare mettre en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la mise en place d'un parc électrifié ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Mickael SEVENIER par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

M. Mickael SEVENIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesure de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **Article 3 :**

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours :

- M. Jean-François SEVENIER, numéro du permis de chasser : 07-2-5116 ;
- M. Henri MARSAL, numéro du permis de chasser : 201-400-790-019-09-A ;
- M. Joël CROZIER, numéro du permis de chasser : 07-2-7393.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par un seul tireur pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

### **Article 4 :**

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Saint-Jean-le-Centenier ;
- à proximité du troupeau de M. Mickael SEVENIER ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par M. Mickael SEVENIER ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

### **Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

### **Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec une arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les rabats.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

### **Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

### **Article 8 :**

M. Mickael SEVENIER informe sans délai le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Mickael SEVENIER informe sans délai le service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Mickael SEVENIER informe sans délai le service départemental de l'OFB (**Tel : 04 75 64 62 44**).

Il est fait obligation au tireur de transmettre sans délai à M. Mickael SEVENIER, toutes les informations nécessaires pour qu'il exécute les obligations qui lui sont faites par le présent arrêté.



Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

**Article 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximum de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

**Article 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 14 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ;
- par recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la transition écologique ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon par voie postale ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, affiché en mairie de Saint-Jean-le-Centenier, et notifié à M. Mickael SEVENIER.

PRIVAS, le 12 janvier 2023

Le préfet,

« signé »

Thierry DEVIMEUX

07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2023-01-13-00003

ARRÊTE portant agrément départemental de  
l'association de jeunesse et d'éducation  
populaire EUROPHONIA 07



**ARRÊTÉ N° du 13 janvier 2023**

**Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation et en particulier l'article D.222-20 ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté du 13 janvier 2023, n° 07-2023-01-13-00002 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association EUROPHONIA 07 ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

**CONSIDERANT** que l'association remplit bien les conditions requises ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

**Association EUROPHONIA 07**

**N°**

**2, chemin de la Dalmette – 07200 AUBENAS**

**RNA : W072002069**

**Article 2 :**

Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans, sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément JEP.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

**Article 4 :**

L'agrément peut être retiré lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**Article 5 :**

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 6 :**

L'association mentionnée ci-dessus informera au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 7 :**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 13 janvier 2023

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique  
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2023-01-13-00006

ARRÊTE portant agrément départemental de  
l'association de jeunesse et d'éducation  
populaire FAMILLES RURALES ST CYR



**ARRÊTÉ N° du 13 janvier 2023**

**Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation et en particulier l'article D.222-20 ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté du 13 janvier 2023, n° 07-2023-01-13-00005 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FAMILLES RURALES DE SAINT-CYR ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

**CONSIDERANT** que l'association remplit bien les conditions requises ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

**Association FAMILLES RURALES DE SAINT-CYR**

**N°**

**Mairie – 07430 SAINT-CYR**

**RNA : W073007171**

**Article 2 :**

Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans, sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément JEP.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

**Article 4 :**

L'agrément peut être retiré lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**Article 5 :**

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 6 :**

L'association mentionnée ci-dessus informera au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 7 :**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 13 janvier 2023

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique  
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE



07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2023-01-13-00002

ARRÊTE portant reconnaissance du tronc  
commun d'agrément de l'association  
EUROPHONIA 07



**ARRÊTÉ N° du 13 janvier 2023**

**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association  
EUROPHONIA 07**

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'agrément présenté par l'association EUROPHONIA 07

**CONSIDERANT** que l'association remplit bien les conditions requises ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association EUROPHONIA 07 dont le siège social est situé à 2, chemin de la Dalmette – 07200 AUBENAS, n° RNA : W072002069 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2 :**

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

**Article 4 :**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 13 janvier 2023

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique  
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2023-01-13-00005

ARRÊTE portant reconnaissance du tronc  
commun d'agrément de l'association FAMILLES  
RURALES ST CYR



**ARRÊTÉ N° du 13 janvier 2023**

**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association  
FAMILLES RURALES DE SAINT-CYR**

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'agrément présenté par l'association FAMILLES RURALES DE SAINT-CYR

**CONSIDERANT** que l'association remplit bien les conditions requises ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association FAMILLES RURALES DE SAINT-CYR dont le siège social est situé à Mairie - 07430 SAINT-CYR, n° RNA : W073007171 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2 :**

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

**Article 4 :**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 13 janvier 2023

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique  
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2022-12-13-00011

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION  
DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE  
GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER  
DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L ACADEMIE  
DE GRENOBLE - SMEP - DSDEN 07 - DSDEN 73

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE  
MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1<sup>ER</sup> DEGRE PRIVE  
SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, François COUX, désigné sous le terme de délégrant, d'une part,

Et

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, monsieur Thierry AUMAGE et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat affectés dans le département de la Savoie, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférant.

**Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat du département de la Savoie.

**Article 3 : Exécution financière de la délégation**

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1<sup>er</sup> degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

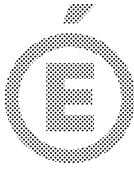
**Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégrant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.



## **Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion**



Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche
- Le chef de service du SMEP-1D.

2/2

## **Article 6 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

## **Article 7 : Modification de la présente convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Savoie, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

## **Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document**

La présente convention prend effet à compter de sa signature, par l'ensemble des parties pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Savoie et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

## **Article 9 : Publication et communication**

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Savoie et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Savoie et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 13 décembre 2022

L'IA – DASEN de la Savoie,  
Délégué

signé

François COUX

L'IA-DASEN de l'Ardèche,  
Déléguée

signé

Thierry AUMAGE

-----  
Pour approbation : signé

Le préfet du département de la Savoie, François RAVIER

07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2022-12-13-00010

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION  
DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE  
GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER  
DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L ACADEMIE  
DE GRENOBLE - SMEP - DSDEN 07 - DSDEN 74

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE  
MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1<sup>ER</sup> DEGRE PRIVE  
SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

Le directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Savoie, Monsieur Frédéric BABLON, désigné sous le terme de délégant, d'une part,

Et

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Thierry AUMAGE désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat affectés dans le département de la Haute-Savoie, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.

**Article 2 : Prestation confiée au délégataire**

Le délégataire est chargé de la pré-liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat du département de la Haute-Savoie.

**Article 3 : Exécution financière de la délégation**

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1<sup>er</sup> degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.



#### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

#### **Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion**

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;
- Le chef de service du SMEP-1D.

#### **Article 6 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### **Article 7 : Modification de la présente convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Haute-Savoie, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

#### **Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document**

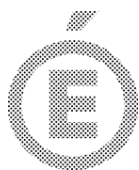
La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Haute-Savoie et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

#### **Article 9 : Publication et communication**

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Savoie et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Haute-Savoie et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).



Fait le 13 décembre 2022

L'inspecteur d'académie – DASEN de la  
Haute-Savoie, délégrant

L'inspecteur d'académie – DASEN de  
l'Ardèche, délégataire

signé  
Frédéric BABLON

signé  
Thierry AUMAGE

---

Pour approbation : signé

Le préfet du département de la Haute-Savoie, Yves LE BRETON

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-12-28-00004

AiP portant transfert gestion comptable du  
SICTOM des Hauts Plateaux du SGC 43 vers SGC  
48

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°07-2022-12-28-00004 EN DATE DU 28 DÉCEMBRE 2022 PORTANT TRANSFERT DE LA GESTION COMPTABLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DES HAUTS-PLATEAUX (SICTOM DES HAUTS-PLATEAUX) DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DU PUY-EN-VELAY (43) AU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE LANGOGNE (48)

**Le préfet de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Lozère**  
**Chevalier de l'ordre national  
du Mérite**

**Le préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** les articles L.1617-1 et L.1617-4 du CGCT et la mesure de déconcentration du 11 février 1985 déléguant au préfet du département la désignation du comptable d'un syndicat ;

**VU** l'arrêté modifié n° 2-D2-80-69 du 22 février 1980 autorisant la constitution du SICTOM des Hauts Plateaux ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 24 août 2021 prononçant le transfert de la gestion comptable du SICTOM des Hauts Plateaux de la Trésorerie de Cayres au service de gestion comptable du Puy-en-Velay;

**VU** l'accord de la Directrice Départementale des Finances Publiques ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Florac, secrétaire général par intérim de la préfecture de la Lozère ;

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les dispositions antérieures au présent arrêté relatives à la désignation du comptable public du SICTOM DES HAUTS-PLATEAUX sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La gestion comptable et financière du SICTOM DES HAUTS-PLATEAUX est transférée du Service de Gestion Comptable du PUY-EN-VELAY au Service de Gestion Comptable de LANGOGNE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Les fonctions de comptable public du SICTOM DES HAUTS-PLATEAUX sont assurées par le responsable du Service de Gestion Comptable de LANGOGNE » .

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est notifié au SICTOM DES HAUTS-PLATEAUX.

ARTICLE 3 : Les Préfets de la Haute-Loire, de la Lozère, de l'Ardèche et la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, de la Haute-Loire et de l'Ardèche.

Le préfet de la Haute-Loire

**Signé**  
Eric ETIENNE

Le préfet de la Lozère

**Signé**  
Philippe CASTANET

Le préfet de l'Ardèche

**Signé**  
Thierry DEVIMEUX



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-01-13-00001

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2023 portant  
délégation de signature à Mme Christelle  
PINCHON, commissaire générale de police,  
directrice départementale de la sécurité  
publique de l'Ardèche

**Arrêté préfectoral n°  
portant délégation de signature à Mme Christelle PINCHON,  
commissaire générale de police, directrice départementale  
de la sécurité publique de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

**Vu** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

**Vu** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**Vu** le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche ;

**Vu** le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020, portant nomination de Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 1993 portant réglementation de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**Vu** l'arrêté n°U10435380544906 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, en date du 23 décembre 2022, portant nomination de Mme Christelle PINCHON, commissaire générale de police, en qualité de directrice départementale de la sécurité publique de l'Ardèche et cheffe de circonscription à Privas, à compter du 9 janvier 2023 ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur n° NOR/INT/94/00056 C du 19 février 1992 relative au suivi de l'exécution des budgets globaux déconcentrés des services de police ;

**Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur n° NOR/INT/C/93/00212 C du 9 septembre 1993 relative au rôle du directeur départemental de la sécurité publique ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'intérieur n° INT/A/93/000/75 C du 15 mars 1993 portant instructions sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoirs ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'intérieur NOR/INT/C/9700099C du 30 mai 1997 portant réforme des modalités d'exécution des prestations de service d'ordre et de relations publiques ;

**Vu** la note 09-901 du 7 décembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux nouvelles modalités de gestion des crédits de la police nationale ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** délégation est donnée à Mme Christelle PINCHON, commissaire générale de police, directrice départementale de la sécurité publique de l'Ardèche et cheffe de circonscription à Privas, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et pour son service, dans la limite n'excédant pas un seuil de dépenses fixées à 46.000 € :

- tous actes relatifs à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses, police nationale – moyens de fonctionnement – services territoriaux, relevant du budget du ministère de l'intérieur pour les services de la direction départementale de la sécurité publique de l'Ardèche
- tous actes relatifs à l'engagement juridique et à la liquidation des dépenses, police nationale – moyens de fonctionnement – services territoriaux, relevant du budget du ministère de l'intérieur pour les services de la direction départementale de la sécurité publique de l'Ardèche ;
- tous actes relatifs à l'ordonnancement de dépenses du programme 723 - "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État", hormis la signature des engagements juridiques qui est exclue de la délégation;
- tous actes relatifs à l'ordonnancement de dépenses du programme 348 "Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants", hormis la signature des engagements juridiques qui est exclue de la délégation ;

- les conventions concernant le remboursement des dépenses relatives aux prestations de service d'ordre et de relations publiques des services de police.

**Article 2 :** sont exclus de la délégation prévue à l'article 1, les ordres de réquisition du comptable assignataire prévus à l'article 136 du décret du 7 novembre 2012 susvisé et les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques de l'Ardèche, contrôleur financier en matière d'engagement des dépenses, qui sont expressément réservés à la signature du préfet de l'Ardèche.

**Article 3 :** délégation de signature est donnée à Mme Christelle PINCHON, commissaire générale de police, directrice départementale de la sécurité publique de l'Ardèche et cheffe de circonscription à Privas :

- pour prononcer les sanctions disciplinaires du 1<sup>er</sup> groupe en ce qui concerne les personnels du corps d'encadrement et d'application ;

- pour signer les arrêtés relatifs à l'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules au titre des articles L325-1-2 et R413-14-1 du code de la route, et de l'article 34 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

**Article 4 :** en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle PINCHON, commissaire générale de police, directrice départementale de la sécurité publique de l'Ardèche et cheffe de circonscription à Privas, délégation de signature est donnée à Mme Pascale THIEBAULT, commandant divisionnaire fonctionnel, pour tous actes mentionnés aux articles 1 et 3.

**Article 5 :** le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature. Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature.

**Article 6 :** le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

**Article 7 :** la secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant de police et le directeur régional des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont une copie sera transmise au directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 13 décembre 2023

Le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-12-30-00003

AP abrogation source Mr DORNES

**ARRETE PREFECTORAL**  
**Déclarant l'abrogation d'un arrêté préfectoral**  
**autorisant à utiliser de l'eau prélevée dans le milieu naturel**  
**en vue de la consommation humaine**

----

Maître d'ouvrage : M. Michel DORNES  
Commune : LAMASTRE

----

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-4, L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12, R. 1321-15 à R. 1321-23, R.1321-48 à R 1321-61 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2224-9, L. 2224-12 et R. 2224-22 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°: ARR-2007-17-18 autorisant M. Michel DORNES à utiliser l'eau de sa source pour la laiterie de l'EARL Les Saapines du Ribon exploité par M. Nicolas SOUBEYRAND ;

VU le courrier de M Michel DORNES, en date de novembre 2022 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'EARL Les Saapines du Ribon est désormais raccordée au réseau d'adduction public d'eau potable de Lamastre, et que l'EARL Les Saapines du Ribon n'utilisera plus la source de M. Michel DORNES pour son activité agricole ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

## A R R E T E

### Article 1 :

L'ouvrage de prélèvement d'eau de M. MICHEL DORNE située au hameau Le Bouchet du territoire de la commune de LAMASTRE ne sera plus utilisé à des fins de fabrication de denrées alimentaires.

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° ARR-2007-17-8, pris au profit de M. Michel DORNES, autorisant la dérivation, la production et la distribution de l'eau, est abrogé.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ou de la notification individuelle, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de LAMASTRE, M. Michel DORNES et l'exploitant M. Nicolas SOUBEYRAD représentant l'EARL Les Saapines du Ribon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche, et dont une ampliation sera adressée :

à M. Michel DORNES;

à M. Nicolas SOUBEYRAND ;

à l'EARL Les Saapines du Ribon

à M. le Maire de LAMASTRE ;

à la directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Fait à Privas, le 30 décembre 2022

Le Préfet de l'Ardèche,

« Signé »

Thierry DEVIMEUX

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2023-01-12-00003

Arrêté portant fermeture de l'officine de  
pharmacie à Aubenas



**Arrêté N° 2023-03-00004**

Portant fermeture d'une officine de pharmacie dans le département de l'ARDECHE

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de transfert n° 07#015329 du 16 Septembre 2016 de l'officine de pharmacie « ETIENNE » située 29, Boulevard Gambetta– 07200 AUBENAS ;

Considérant l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 09 Décembre 2022 relatif à une opération de restructuration du réseau officinal consistant à la fermeture définitive de la pharmacie « ETIENNE » à la suite de la cession de divers éléments de son fonds de commerce à la SELAS Pharmacie Gambetta sise 61 boulevard Gambetta – 07200 AUBENAS ;

Considérant le courrier en date du 2 janvier 2023 de Mme Sandra ETIENNE, titulaire de la Pharmacie ETIENNE, confirmant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie sis 29 Boulevard Gambetta – 07200 AUBENAS au 31 Décembre 2022, dans le cadre de la restructuration officinale avec la SELAS pharmacie Gambetta, sise 61 Boulevard Gambetta – 07200 AUBENAS ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2016-4457 du 16 Septembre 2016 portant autorisation de transfert de la pharmacie d'officine « ETIENNE » sise 29 Boulevard Gambetta – 07200 AUBENAS, sous le n° 07#015329 est abrogé.

**Article 2** : Cet arrêté prend effet à la date de sa signature.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** La Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 janvier 2023

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT